

Enregistré à : RECETTE DIVISIONNAIRE D'EVRY VILLE NOUVELLE
Le 02/12/2004 Bordereau n°2004/550 Case n°7
Ext 3403

Enregistrement : 15 €
Timbre : 30 €
Total liquidé : quarante-cinq euros
Montant reçu : quarante-cinq euros
L'Agent

RAHNO Sandra
Agent des Impôts

Dénomination sociale : **S.A.R.L. 4V SERVICES**
Capital social : **19700 € (dix neuf mille sept cents euro)**
Siège social (adresse complète) : **44 avenue Louis Roche 92230 GENNEVILLIERS**
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de : **RCS Nanterre B.441 090 172**
dans le numéro : **2002B01051**

GREFFE TRIB
COMMERCE SE
28 FFV 2005
DEPOT N° 6009

CESSION de PARTS SOCIALES de S.A.R.L.

RE les SOUSCRIPTIONS

Hervé LA FOUGE
11 rue de Beauvais 60300 SENLIS
Nationalité Française, né le 07/06/1932 à Epernay (Marnes). Marié
sous le régime de la séparation de bien à Brigitte MARSAC

ci-après dénommé(e) le "CEDANT", d'une part :

LAPARRA Renaud demeurant 3 parc de Petit-Bourg 91000 EVRY
Nationalité : Française né le 26.10.1963 à Marseille (13) Célibataire

ci-après dénommé(e) le "CESSIONNAIRE", d'autre part.

La présente cession a été faite par acte sous seing privé
à responsabilité limitée dénommée en tête des présentes, ayant pour objet :
**La commercialisation la représentation la course la distribution le stockage la diffusion l'importation l'ex-
portation de tous services et marchandises non réglementés**

a été constituée par acte ☒ sous seing privé
☐ devant notaire, Me

en date du **5 mars 2002** signé à **Gennevilliers (92)**
et enregistré (fiche, date, folio, et case de l'enregistrement) : **Registre de commerce de Nanterre**

Son capital social de **19700 € (dix neuf mille sept cents euro)** est divisé en **19700** parts
numérotées de **1** à **19700** et d'une valeur de **1 euro (un)** chacune,

CHUQUE de PROPRIETE

Le cédant possède dans cette société **2618** parts
numérotées de **1** à **2618** et d'une valeur de **1 euro (un)** chacune.

qui a été acquises de **M Madame Galmard Muriel**

☒ par acte sous seing privé, le **20/12/2003**

enregistré le **18/05/2004** à **Recette élargie de SENLIS**

qui lui ont été attribués en représentation de son apport

En cas où les parts sociales cédées dépendent de la communauté des époux, le conjoint du cédant M

CESSION

Par les présentes, le cédant cède et transfère, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au cessionnaire qui accepte, 2618 parts sociales numérotées de 1

2618 de ladite société, avec tous les droits et obligations qui y sont attachés.

Le cessionnaire reconnaît avoir pris connaissance des statuts sociaux, de toutes résolutions prises et de tous procès-verbaux dressés à ce jour par les assemblées des associés et les accepte.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 1 (un) euro symbolique

Le prix total de 1 (un) euro symbolique

Le cessionnaire reconnaît avoir reçu ce jour du cessionnaire, et dont il lui donne ici quittance.

NOTIFICATION

Cette cession sera signifiée à la société conformément aux dispositions de l'article 1690 du code civil. Néanmoins, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social remis par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

EFFET - JOUISSANCE

Cette cession prendra effet à compter du jour de cette date. Le cessionnaire sera propriétaire des dites parts, en touchera les revenus et sera subrogé aux droits et obligations qui y sont attachés.

Cette cession n'entraîne pas la dissolution de la société.

Le présent acte représente les parts cédées, dont la propriété résulte des statuts et des actes qui les ont modifiés.

ACCORD, AGRÉMENT DONNÉ À LA CESSION

Les associés ont, par délibération de leur assemblée générale réunie le

la présente cession, et agréé le cessionnaire en qualité de nouvel associé.

Cette délibération, certifiée conforme par la gérance, du procès-verbal de la délibération, est annexée aux présentes.

CONVENTION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS DU CESSIONNAIRE

En vertu des dispositions de l'article 1832.2 du code civil, il est rappelé que :

Le cessionnaire, préalablement averti(e) de la cession par lettre recommandée A.R. annexée aux présentes, a déclaré son intention : ☐ d'être associé pour la moitié des parts acquises par son conjoint. ☐ de ne pas être associé, tout en consentant expressément à la présente cession.

FORMALITÉS DE LA CESSION

Tous les frais, droits et honoraires et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire qui s'y engage, à l'exception de ceux consécutifs à la modification des statuts qui seront à la charge de la société.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des originaux des présentes pour l'accomplissement de toutes les formalités légales.

Pour l'enregistrement, il est précisé que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

Nombre de parts

3 (trois)

0 (zéro)

Fait en 5 (cinq) originaux dont obligatoirement un pour l'enregistrement, deux pour être déposés en double au Registre du Commerce et un pour chaque contractant.

Fait à Fecle le 24 Novembre 2007

Acte donné pour servir d'écrit, et en l'absence des formalités requises.

LE CESSIONNAIRE
et le cas échéant son conjoint
Sous réserve d'acceptation de la cession par la gérance
"Le cessionnaire"

Lu et approuvé

LE CÉDANT
et le cas échéant son conjoint
Sous réserve d'acceptation de la cession par la gérance
"Le cédant"

Lu et approuvé

Enregistrement : 15 €

Timbre : 30 €

Total liquidé : quarante-cinq euros

Montant reçu : quarante-cinq euros

L'Agent des impôts

Xavier LIUTO

Dénomination sociale : S.A.R.L. **4 V SERVICES**Capital social : **19700 € (dix neuf mille sept cents euro)**Siège social (adresse complète) : **44 avenue Louis Roche - 92230 GENNEVILLIERS**Inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de : **RCS NANTERRE B 441 090 172**le numéro **2002B01051****CESSION de PARTS SOCIALES de S.A.R.L.****RE les SOUSSIGNÉS**

(nom, prénom, domicile, nationalité, date et lieu de naissance, régime matrimonial)

LAPARRA Renaud demurant **3, parc de Petit-Bourg 91000 EVRY**Nationalité Française, né le **26.10.1963** à **Marseille (13)** Célibataireci-après dénommé(e) le **"CÉDANT"**, d'une part ;

(nom, prénom, domicile, nationalité, date et lieu de naissance, régime matrimonial)

BOISSIERE Nicolas demurant **8 avenue De LATTRE de TASSIGNY****92500 RUEIL MALMAISON**Nationalité Française, né le **27.09.1973** à **MONT Saint AIGNAN (76)** Célibataireci-après dénommé(e) le **"CESSIONNAIRE"**, d'autre part.**IL A ÉTÉ EXPOSÉ et CONVENU ce qui SUIT**

La société à responsabilité limitée dénommée en tête des présentes, ayant pour objet :

La commercialisation la représentation la course la distribution le stockage**la diffusion l'importation l'exportation de tous services et marchandises****non réglementés**a été constituée par acte ☒ sous seing privé
☐ devant notaire, Meen date du **5 mars 2002** signé à **Gennevilliers (92)**et enregistré (lieu, date, folio, et case de l'enregistrement) **Registre de commerce de Nanterre**Son capital social de **19700 € (dix neuf mille sept cents euro)** est divisé en **19700** parts
numérotées de **1** à **19700** et d'une valeur de : **1 €** chacune,**ORIGINE de PROPRIÉTÉ**Le cédant possède dans cette société **8541** parts

numérotées de à et d'une valeur de : chacune,

☒ qu'il a acquises de M. **Mademoiselle Marie-Hélène LA FOUGE**☒ par acte sous seing privé, le **20 décembre 2003**enregistré le **21 mai 2004**, à **Recette divisionnaire EVRY VILLE NOUVELLE**☐ qui lui ont été attribuées en représentation de son apport

Au cas où les parts sociales cédées dépendent de la communauté des époux, le conjoint du cédant M

donne son consentement à la présente cession au profit du cessionnaire en signant les présentes.

CESSION

Par les présentes, le cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au cessionnaire qui accepte 2618 parts sociales numérotées de 8541 17083 à ~~11158~~ 19700 de ladite société, avec tous les droits et obligations qui y sont attachés.

Le cessionnaire reconnaît avoir pris connaissance des statuts sociaux, de toutes résolutions prises et de tous procès-verbaux dressés à ce jour par les assemblées des associés et les accepte.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 1 € symbolique

soit un prix total de 1 € symbolique

que le cédant reconnaît avoir reçu ce jour du cessionnaire, et dont il lui donne ici quittance.

SIGNIFICATION

La présente cession sera signifiée à la société conformément aux dispositions de l'article 1690 du code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Ladite cession prendra effet à compter du 29 novembre 2004

A compter de cette date, le cessionnaire sera propriétaire desdites parts, en touchera les revenus et sera subrogé dans tous les droits et obligations qui y sont attachés.

Ladite cession n'entraîne pas la dissolution de la société.

Aucun titre ne représente les parts cédées, dont la propriété résulte des statuts et des actes qui les ont modifiés.

Le cas échéant, AGRÉMENT DONNÉ à la CESSION

Les associés ont, par délibération de leur assemblée générale réunie le 25 novembre 2004, autorisé la présente cession, et agréé le cessionnaire en qualité de nouvel associé.

Une copie certifiée conforme par la gérance, du procès-verbal de la délibération, est annexée aux présentes.

INTERVENTION du CONJOINT COMMUN en BIENS du CESSIONNAIRE

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 1832.2 du code civil, il est rappelé que :

M conjoint commun en biens du cessionnaire, préalablement averti(e) de la cession par lettre recommandée A.R. annexée aux présentes, a notifié son intention : ☐ d'être associé pour la moitié des parts acquises par son conjoint.
☐ de ne pas être associé, tout en consentant expressément à la présente cession.

FORMALITÉS de la CESSION

Tous les frais, droits et honoraires et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige, à l'exception de ceux consécutifs à la modification des statuts qui seront à la charge de la société. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des originaux des présentes pour l'accomplissement de toutes les formalités légales.

Pour l'enregistrement, il est précisé que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

RAYÉS NULS

3 (trois) mots

0 (zéro) lignes

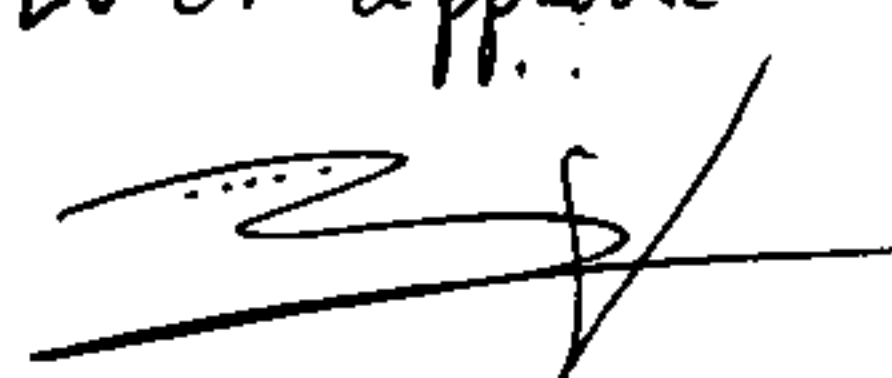
2 (deux) chiffres

Fait en 5 (cinq) originaux dont obligatoirement un pour l'enregistrement, deux pour être déposés en annexe au Registre du Commerce et un pour chaque contractant.

à Gennevilliers le 29 novembre 2004

Attention : pour votre sécurité, n'utiliser que des formulaires originaux

LE CESSIONNAIRE
et le cas échéant son conjoint
Signature(s) précédée(s) de la mention manuscrite
"Lu et approuvé"

Lu et approuvé


LE CÉDANT
et le cas échéant son conjoint
Signature(s) précédée(s) de la mention manuscrite
"Lu et approuvé"

Lu et approuvé


SARL 4 V SERVICES
Société à responsabilité limitée
Au capital de 19 700 Euros
Siège social : 44 avenue Louis Roche
92230 GENNEVILLIERS

441 090 172 RCS Nanterre B

Par acte sous seing privé, établi ce jour, le 25 novembre 2004, les associés de la société 4 V Services, Mademoiselle Marie-Hélène LA FOUGE et Monsieur Renaud LAPARRA ont décidé, conformément aux articles 10 et 14 des statuts de la société, d'agréer en qualité de nouvel associé, Monsieur Nicolas BOISSIERE, né le 27 septembre 1973 à Mont Saint Aignan (76), Célibataire, demeurant 8 avenue De Lattre De Tassigny à RUEIL MALMAISON (92500), en raison de sa très bonne connaissance du secteur d'activité de la société.

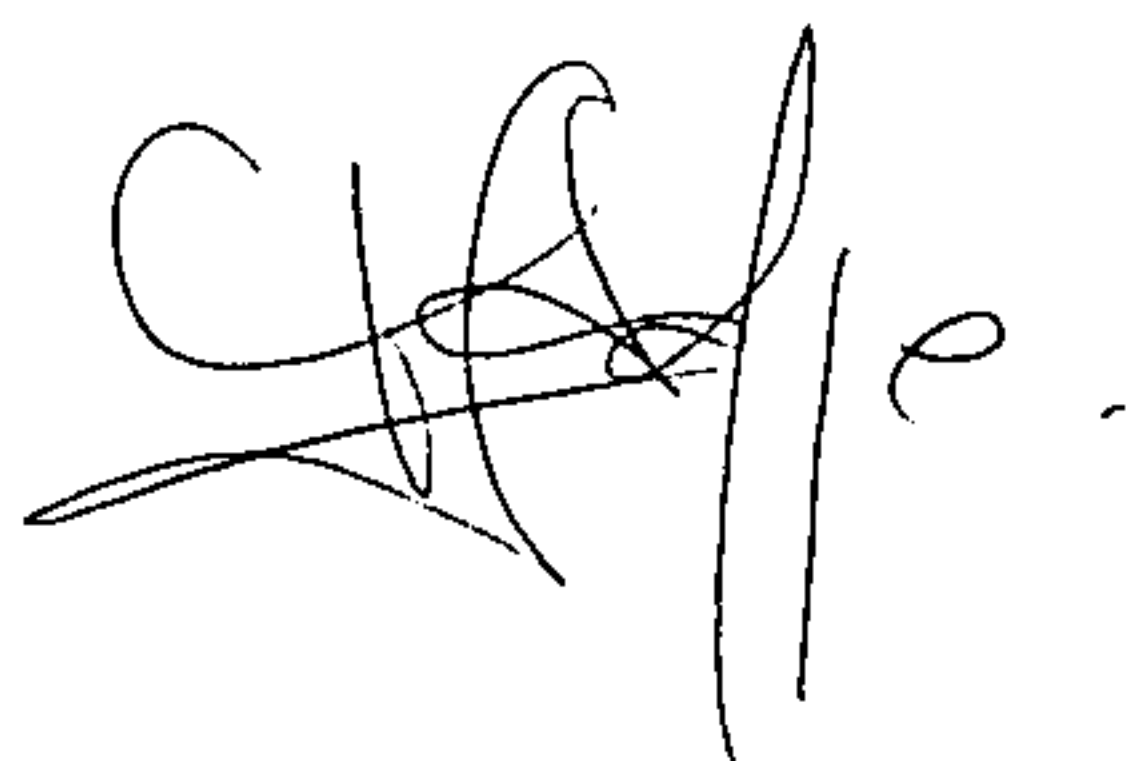
Outre sa qualité d'associé, Monsieur Nicolas BOISSIERE exercera son activité professionnelle au sein de la société, dans des conditions qui seront précisées lors de l'établissement de son contrat de travail.

En conséquence de cet agrément et de la participation effective de Monsieur Nicolas BOISSIERE au fonctionnement et au développement de la société, Monsieur Renaud LAPARRA se propose de lui céder une partie de ses parts sociales lui conférant un niveau de participation au capital de 2.618 parts représentant 13,30 % du capital.

L'assemblée confirmant la délégation d'une procuration bancaire à la gérante et à Monsieur Renaud LAPARRA, autorise aussi Monsieur Nicolas BOISSIERE à détenir une procuration bancaire pour les besoins de l'activité de la société.

Fait à GENNEVILLIERS, le 25 novembre 2004
Marie-Hélène LA FOUGE

Renaud LAPARRA



4 V SERVICES

Société à Responsabilité Limitée au capital de 19 700 euros

Siège Social: 44 Avenue Louis ROCHE 92230 GENNEVILLIERS

441 090 172 RCS NANTERRE

STATUTS

MODIFIES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 26 NOVEMBRE 2004

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, la commercialisation, la représentation, la course, la distribution, le stockage, la diffusion, l'importation ou l'exportation de tous services et marchandises (non réglementées) et, en règle générale, toutes activités commerciales conformes à la réglementation.

Et, plus généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société prend pour dénomination: 4 V SERVICES

Elle sera suivie ou précédée dans tous les documents la concernant de la formule «société à responsabilité limitée» ou des initiales « SARL» avec l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé au 44, avenue Louis Roche 92230 GENNEVILLIERS.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision extraordinaire des associés. La gérance peut créer des succursales partout où elle le jugera utile.

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Il commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et se terminera le 31 décembre 2002. Les opérations prévues à l'article 22 seront rattachées au premier exercice social.

ARTICLE 6 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de sa date d'immatriculation au registre du commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue ci-après.

ARTICLE 7 - APPORTS

Lors de la constitution les associés ont fait apport à la société des sommes en numéraire suivantes

Madame, GALMARD la somme de deux mille six cent dix huit euro	2 618 €
Mademoiselle, LA FOUGE la somme de deux mille cinq cent quarante et un euro	2 541 €
Monsieur, CALLEJA la somme de deux mille cinq cent quarante et un euro	2 541 €
Soit un total de SEPT MILLE SEPT CENTS EURO	7 700 €

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 novembre 2003, le capital social a été augmenté d'une somme de 12 000 euros par apport de numéraires de Mademoiselle Marie-Hélène LA FOUGE.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à dix neuf mille sept cent Euros (19 700 Euros).

Il est divisé en 19 700 parts sociales de 1 € chacune, entièrement souscrites, libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs et suite à la cession de parts sociales intervenues les 1^{er} septembre 2003, 20 décembre 2003 et les 24 et 29 novembre 2004, à savoir

Monsieur Renaud LAPARRA, 8 541 parts sociales, numérotées de 1 à 2 618 et de 11 160 à 17082.

Mademoiselle Marie-Hélène LA FOUGE, 8 541 parts sociales, numérotées de 2619 à 11159.

Monsieur Nicolas BOISSIERE, 2 618 parts sociales, numérotées de 17083 à 19700.

ARTICLE 9 - DROITS et OBLIGATIONS ATTACHES aux PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit:

- à une voix dans tous les votes et délibérations
- à une fraction proportionnelle au nombre de parts créées, quels que soient leur époque de création et le régime fiscal, dans l'actif social et les bénéfices.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions régulières des associés, Sauf exception légale, chaque associé n'est responsable qu'à concurrence du montant des parts qu'il possède.

ARTICLE 10- CESSIONS et TRANSMISSIONS des PARTS

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Conformément à l'article 1690 du Code Civil, elles ne seront opposables à la société qu'après signification faite par elle dans un acte authentique. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt et ce, conformément à l'article 20 modifié de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre associés, conjoints, ascendants et descendants.

De plus, elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté entre époux, que ce soit par décès, divorce, séparation de corps ou changement de régime matrimonial. En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'après le consentement de la majorité des associés en nombre, représentant au moins les trois quarts du capital social.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle ou la liquidation judiciaire d'un associé.

ARTICLE 11- NOMINATION et POUVOIRS du ou des GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non. En cas de pluralité d'associés, ils sont nommés par décision ordinaire des associés, représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 12- DUREE des FONCTIONS du ou des GERANTS

Ils peuvent être nommés pour une durée indéterminée. Le ou les gérants peuvent renoncer à leur fonction en prévenant le ou les associés trois mois à l'avance. Le ou les gérants sont toujours révocables par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire des associés, représentant plus de la moitié du capital social.

Toute clause contraire est réputée non écrite.

A la demande de tout associé, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, La révocation sans juste motif peut donner lieu à dommages et intérêts.

Le gérant pourra recevoir un traitement fixe et/ou proportionnel dont le montant et les modalités seront déterminés ultérieurement par décision ordinaire de l'associé unique ou des associés.

ARTICLE 13- COMMISSAIRES aux COMPTES

L'associé unique ou les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes (titulaires ou suppléants) par une décision ordinaire.

De plus, cette désignation devient obligatoire lorsque la société dépasse les seuils fixés par décret. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

ARTICLE 14- DECISION des ASSOCIES

L'associé unique exerce seul les pouvoirs que confèrent la loi et les statuts de la société à la collectivité des associés. En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises en assemblée, par consultation écrite, à la diligence de la gérance ou encore par actes.

Assemblées

En cas de pluralité d'associés, ceux-ci sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée avec avis de réception indiquant clairement les questions à l'ordre du jour. La discussion ne peut porter que sur les questions à l'ordre du jour. En principe, chaque associé participe personnellement au vote, il peut toutefois se faire représenter pour la totalité de ses parts sociales par un autre associé ou par son conjoint.

Toute personne morale pourra se faire représenter par un mandataire de son choix. Les délibérations de l'assemblée des associés sont constatées par un procès-verbal mentionnant la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des associés présents ou représentés, avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents ou rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Consultation écrite

En cas de pluralité d'associés, la gérance adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chacun des associés, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour répondre à chaque résolution par les mots «oui» et « non ». Tout associé n'ayant pas régulièrement voté dans le délai imparti est considéré comme ayant voulu s'abstenir. Le procès-verbal de la délibération est établi par le gérant selon les formes indiquées pour les procès-verbaux d'assemblée, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

Décision par acte

Les décisions autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte sous seing privé ou notarié.

ARTICLE 15- NATURE des DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont de deux types.

• Décisions ordinaires

Ce sont les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés ni des modifications statutaires, sauf exceptions prévues par la loi.

Elles ne peuvent être valablement prises qu'à la majorité de plus de la moitié des parts sociales, ou, en deuxième consultation, à la majorité des votes émis, toutefois non inférieure au quart du capital.

• Décisions extraordinaires

Ce sont les décisions des associés portant sur l'agrément de nouveaux associés ou la modification des statuts, sous réserve des cas prévus par la loi. Elles ont notamment pour objet l'augmentation et la réduction du capital, la modification de l'objet social, de la dénomination ou du siège social, la fusion avec une autre société ou la transformation en société d'un autre type. Elles ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées:

- à la majorité en nombre d'associés représentant au moins les trois quarts du capital social pour le consentement aux cessions de parts à des tiers
- à la majorité représentant au moins les trois quarts du capital social pour les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 16- APPROBATION des COMPTES

Le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le rapport de gestion établis par le gérant sont soumis à l'approbation de l'associé unique ou des associés réunis en assemblée, dans le délai de dix mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 17- AFFECTATION des RESULTATS

Sur les bénéfices nets de chaque exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint 10 % du capital social.

Sur le bénéfice, l'assemblée générale prélève ensuite les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatifs, ordinaires et extraordinaires ou de reporter à nouveau. Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les parts, proportionnellement à leur montant. Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

En cas d'associé unique, celui-ci décide de l'affectation du bénéfice distribuable dans les mêmes conditions qu'en cas de pluralité d'associés.

ARTICLE 18- PAIEMENT des DIVIDENDES

Les modalités en sont fixées par l'assemblée générale, ou par l'associé unique. La mise en paiement doit avoir lieu dans les neuf mois au maximum après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce, sur requête et à la demande des gérants.

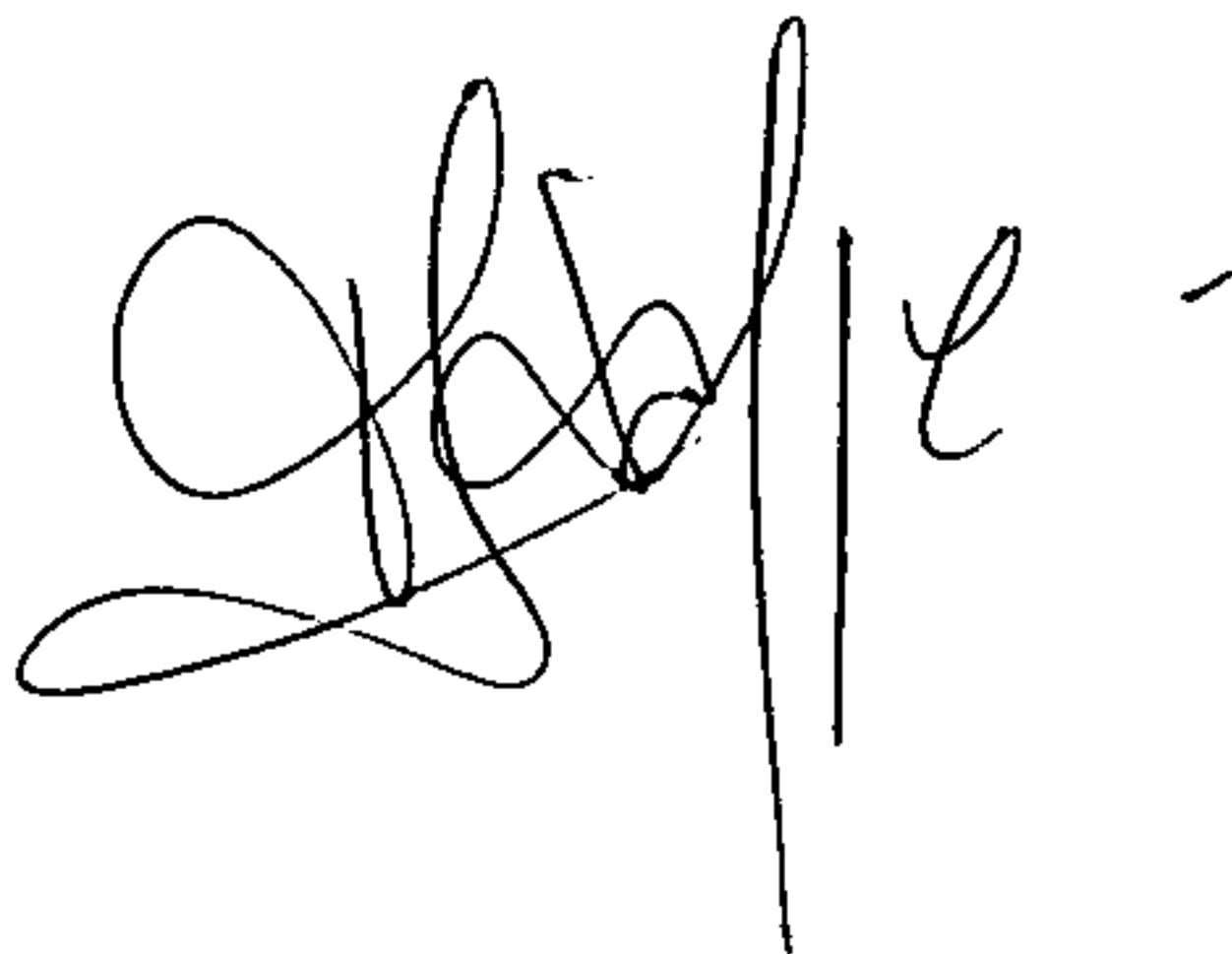
ARTICLE 19- DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société, en cas de dissolution, la liquidation est faite par le gérant en fonction ou, à défaut, par tout liquidateur désigné par l'associé unique ou les associés. Les liquidateurs ont alors tous pouvoirs pour réaliser aux conditions qu'ils acceptent l'actif de la société et éteindre son passif. Le boni de liquidation, s'il en existe, après remboursement du montant nominal des parts sociales, est attribué à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, partagé entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

STATUTS

MODIFIES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 26 NOVEMBRE 2004

Copie certifiée conforme

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script. The signature appears to be a name followed by a date or a reference number, possibly '26/11/04'.